



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/025
autorisant la société **ROUTIERE DE L'EST
PARISIEN (REP)** à exploiter une **carrière** de
sables et gravier sur le territoire de la commune
de VIGNELY.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89 DAE 2 M 088 du 04 décembre 1989, n° 90 DAE 2 M 052 du 29 juin 1990, n° 96 DAE 2 M 027 du 17 juin 1996 et n°00 DAI 2M 085 du 10 octobre 2000 à exploiter une carrière à ciel ouvert sur les territoires des communes de Vignely et Isles les Villenoy,

Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux partielle en date du 9 mai 2007,

Vu la demande en date du 28 juin 2007 par laquelle René CHAINAY, agissant en qualité de Directeur Général et Directeur technique, Hervé KOCH agissant en qualité de Directeur Général Adjoint et Directeur d'exploitation et Bernard LAFEVE agissant en qualité de Directeur du service foncier sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vignely,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 octobre 2007 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD M 043 du 05 décembre 2007 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société REP, à l'effet d'être autorisée, sur le territoire de la commune de Vignely à renouveler pour une durée de 5 ans l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire et en achever la remise en état,

Vu le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 02 janvier au 02 février 2008 inclusivement,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, en date du 11 mars 2008,

Vu les avis émis lors de la consultation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale de l'environnement, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, France Télécom, le service départemental d'incendie et de secours, le service départemental de l'architecture et du patrimoine la direction régionale des affaires culturelles et le service navigation de la Seine,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Precy-sur-Marne, Esbly, Jablines et Charmentray,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 6 juin 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 23 juin 2008,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 26 juin 2008 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs pour le réaménagement final,

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux souterraines et des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériau pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et contrôle à mettre en place,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société anonyme Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé zone industrielle, rue Robert Moinon, 95190 Goussainville est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter à ciel ouvert une carrière alluvionnaire de sables et graviers sise aux lieux dits Les Hayettes, La Corvée, Le Marais, La Noue Fenard, Le Pré Macard et Vignely sur une superficie d'environ 107 ha 76 a 63 ca du territoire de la communes de VIGNELY.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne les activités extractives et la remise en état des différentes excavations, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire après la cessation d'activité et l'achèvement de ladite remise en état.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°89 DAE 2 M 088 du 4 décembre 1989, n°90 DAE 2 M 052 du 29 juin 1990, n°96DAE2M027 du 17 juin 1996 et n°00 DAI 2M 085 du 10 octobre 2000.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Volume de l'activité
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sables et graviers	superficie : 107 ha 76 a 63 ca 130 000 t/an en moyenne 250 000 t/an max
1434	1- b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Ravitaillement des engins	Débit maximum équivalent : 9 m ³ /h
1432	2	N C	Stockage en réservoirs manufacturés liquides inflammables	2 cuves enterrées à double enveloppe de 80 000l	Volume équivalent : 6,4 m ³

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = non classable

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Création de plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha	3.2.3.0	D

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

LIEU-DIT	PARCELLE		SUPERFICIE		
	Section	Numéro	ha	a	ca
Secteur A (Ouest)					
La Corvée	B	39	00	26	32
La Corvée	B	40	00	11	89
La Corvée	B	41	00	16	91
La Corvée	B	42	00	18	06
La Corvée	B	43	00	26	00
La Corvée	B	44	11	03	60
Vignely	B	120	00	95	75
Le Marais	B	126	00	05	75
Le Marais	B	127	00	12	70
Le Marais	B	128	00	18	41
Le Marais	B	129	00	11	76
Le Marais	B	132	00	27	88
Le Marais	B	133	00	26	41
Le Marais	B	149	00	12	27
Le Marais	B	150	00	12	27
Le Marais	B	151	00	12	10
Le Marais	B	152	00	43	65
Le Marais	B	156	00	07	76
Le Marais	B	157	01	15	93
Vignely	B	177	00	13	86
Le Marais	B	178	00	08	05
Le Marais	B	216	02	85	07
Le Marais	B	218	00	15	55
Le Marais	B	220	00	02	26
Le Marais	B	222	00	04	50

LIEU-DIT	PARCELLE		SUPERFICIE		
	Section	Numéro	ha	a	ca
Le Marais	B	224	00	07	32
Le Marais	B	226	00	17	20
Le Marais	B	228	01	98	50
Vignely	B	230	01	36	73
Le Marais	B	254	01	30	00
Le Marais	B	255	00	50	40
Le Marais	B	256	06	50	20
Le Marais	B	257	02	62	00
La Noue Fenard	Z	17	00	24	41
La Noue Fenard	Z	18	00	77	77
La Noue Fenard	Z	69	22	91	96
Le Pré Macard	ZA	1	01	25	30
Le Pré Macard	ZA	2	12	29	30
Le Pré Macard	ZA	3	00	13	20
Chemin d'exploitation du Pré Macard	ZA	4	00	16	80
Chemin d'exploitation du Pât des Vignes	ZA	5	00	05	50
Le Pré Macard	ZA	6	00	01	70
Le Pré Macard	ZA	7	12	57	50
Voie communale n° 4 (partie)	B et Z		00	27	11
Chemin rural dit de « La Corvée » (partie)	B		00	07	56
Chemin rural dit de « Saint Hildevert » (partie)	B		00	05	69
SURFACE TOTALE SECTEUR A			71	98	31

LIEU-DIT	PARCELLE		SUPERFICIE		
	Section	Numéro	ha	a	ca
Secteur B (EST)					
Les Hayettes	B	1	0	24	18
Les Hayettes	B	2 p	4	24	80
Les Hayettes	B	3 p	3	43	09
Les Hayettes	B	7 p	26	10	00
Les Hayettes	B	8	00	00	47
Les Hayettes	B	9	00	45	22
Les Hayettes	B	10	00	28	86
Chemin rural dit « latéral » (partie)	B		00	57	70
Chemin rural dit de « Saint Hildevert » (partie)	B		00	24	00

LIEU-DIT	PARCELLE		SUPERFICIE		
	Section	Numéro	ha	a	ca
Voie communale n° 3 (partie)	B		00	20	00
SURFACE TOTALE SECTEUR B			35	78	32

La superficie totale de la surface autorisée est de 107 ha 76 a 63 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.20 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/10000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (plan cadastral de la page 16 de la demande d'autorisation).

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers est de 130 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 250 000 tonnes.

La quantité totale à extraire autorisée est de 400 000 tonnes soit 220 000 m³.

Article I-4 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont, du lundi au samedi, sauf jour férié de 07 h à 22 h .

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 28 juin 2007 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'extraction, le traitement des matériaux et la commercialisation de ceux-ci doivent cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final et l'arrêt définitif total de la carrière interviennent au plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté.

En ce qui concerne la carrière, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau (Service Navigation de la Seine pour le fleuve la Marne et la Direction Départemental de l'Agriculture de Seine et Marne pour les autres cours d'eau) en sus des services de la préfecture et de la DRIRE.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique. En outre, un dispositif laveur de roues est installé. La sortie de carrière est régulièrement entretenue de manière que les engins de chantier et les véhicules de transport n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique. L'accès à la carrière ainsi que les pistes cernant les zones en cours d'exploitation sont revêtus.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont, pour le secteur A de 33 m, pour le secteur B de 46 mètres.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°, sauf ceux qui bordent les habitations du village de VIGNELY, pour lesquels la pente maximale sera de 34°.

La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La largeur entre la fouille et la crête de berge de la rivière ne peut en aucun être inférieure à 50 mètres entre crêtes de berges. Dans le cas de diminution de la largeur libre ci-dessus consécutive à une crue, à l'érosion ou à toute autre cause, elle est immédiatement rétablie et protégée contre un nouvel accident. La continuité du passage doit être assurée en permanence.

Des levés topographiques sont exécutés après exploitation, afin de permettre de juger des modifications intervenues du fait de l'exploitation, suite à l'achèvement de chaque tranche de travaux. Le réaménagement est conduit en concertation avec le Service de la Navigation de la Seine qui se réserve le droit d'imposer des prescriptions spécifiques pour ce qui concerne le boisement et la réalisation de clôtures ou l'implantation de tous éléments pouvant nuire à l'écoulement des eaux. Pour ce qui concerne les terres agricoles situées sur le champ d'inondation de la Marne, les agriculteurs susceptibles d'exploiter ces terres doivent être informés du risque de submersion de leur terrain en cas de crue.

Une servitude de marchepied de 3,25 mètres doit être respectée en bordure de rivière. Le pétitionnaire ne peut ni s'y clore, ni s'y planter d'arbres, en vue de laisser libre le passage des agents du Service de la Navigation de la Seine.

Une servitude de halage de 9,75 mètres doit être maintenue en bord de rivière.

Les stockages des matériaux avant leur reprise ne sont pas orientés transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

Durant toute la durée de l'exploitation, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc...) ne peuvent être supprimées, même momentanément.

Toute construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et doit répondre aux prescriptions suivantes :

Les bâtiments (bureaux, vestiaires, ateliers...) doivent être construits soit sur pilotis, soit avec un vide sanitaire. Les premiers planchers sont établis à une cote minimale augmentée de + 0,20m de la crue de référence (1955).

Les WC chimiques prévus sur le site doivent respecter cette prescription et cette altitude.

Durant l'exploitation, les merlons de protection acoustique ne sont pas étendus en surface et le chenal de compensation hydraulique n'est pas restreint.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe est autorisé pour les seuls travaux de découverte du gisement ou de remise en état des sols, selon les conditions suivantes :

- rabattement de la nappe limité à une hauteur de 1,50 mètres ,
- niveau de la nappe maintenu à une hauteur minimale de 39,50 mètres,
- ceinturage de la zone exondée par un fossé de réhydratation dans lequel sont envoyées les eaux d'exhaure,
- obligation de circuit fermé et interdiction de rejet dans la Marne,
- rejet des eaux dans un bassin situé au sud du secteur A.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

(sans objet)

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site comprend notamment :

- le réaménagement est conduit en concertation avec les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails figurent dans le dossier et dans l'étude ECOSPHERE de mars 2007 et sont composés notamment :
 - d'une restitution à vocation agricole sur le secteur A, y compris dans l'emprise du chenal hydraulique,
 - de la création d'une zone humide au lieu dit « le Pré Macard » sur 2 hectares,
 - de la remise à jour du ru des Marais et la reconstitution de sa ripisylve,
 - de la reconstitution d'un boisement de Chênaie Frénaie à l'Est du secteur B avec un taux de reprise de 80% des plans installés, régulièrement répartis. Un bon état de végétation est constaté après 3 années. Des protections doivent être prévues le cas échéant ainsi que la date de leur enlèvement,
 - de l'aplanissement de la berge nord du plan d'eau au niveau du lieu-dit « Le Pat des vignes »,

- du maintien d'une zone sablo-calcaire au lieu-dit « La Hayette »,
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes...), infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- à terme aucun remblaiement au dessus de la cote du terrain naturel avant exploitation n'est admis,
- tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière sont arasés au niveau du sol.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

Afin de faciliter la restructuration du sol il est procédé à l'automne suivant la remise en place des terres à un semis de graminées ou de légumineuses lequel est enfoui au printemps avant que ne soit exécuté le premier semis agricole productif.

Après enfouissement, une analyse agro-pédologique, effectuée par un laboratoire agréé est produite. Un prélèvement est réalisé par 10 hectares, pour chacun des horizons suivants :

- 0/30 cm,
- 30/60 cm,
- 60/90 cm.

La période du mois de mars à la fin de l'été est évitée pour le comblement du bassin situé au lieu-dit « Le Pré Macard » afin de ne pas coïncider avec la période de reproduction et de croissance des têtards.

L'exploitant adresse au préfet au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets.
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage du secteur A de l'exploitation se fait à l'aide de 150 000 m³ de matériaux extérieurs. Le secteur B n'est pas remblayé avec des matériaux extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ces matériaux sont à considérer comme déchets et sont traités selon les dispositions de

l'article IV-6 ci-après. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

La surveillance de l'impact du remblaiement sur le niveau piézométrique et la qualité des eaux souterraines est assurée par l'intermédiaire d'un réseau piézométrique.

Ce réseau comporte 8 piézomètres qui sont installés conformément au plan joint en annexe.

Un autocontrôle sera assuré par l'exploitant. A cet effet, les paramètres suivants sont contrôlés, sur chaque piézomètre :

- Cl⁻
- SO₄⁻
- DCO
- métaux totaux
- hydrocarbures
- niveau NGF de la nappe

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits. Ces accès sont définis à l'article III-4.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2 mètres minimum est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, le bord des excavations des carrières à ciel ouvert est tenu à distance horizontale d'au moins :

- 50 mètres des limites du lit mineur de la rivière « la Marne »,
- 50 mètres des clôtures des propriétés bâties.

Article III-19 : Canalisations

Les canalisations d'eau potable et d'assainissement sont déplacées avant le démarrage des travaux de décapage des secteurs concernés.

La préservation de l'alimentation en eau potable doit être assurée par l'exploitant.

Section 4 : Plans

Article III-20 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Un dispositif laveur de roues est installé à la sortie de la carrière.

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties et traversées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- les habitations de VIGNELY situées au nord du chemin de la Marne sont séparées de la future zone d'extraction du lieu-dit « la Noue Fenard » par une bande de 50 m de large qui ne fait pas l'objet de travaux d'extraction. Dans cette bande il est mis en place un merlon de terre, d'environ 5 m de hauteur. Le long de la RD 27, entre le bois de « la Noue Fenard » et l'extrémité nord du bourg de VIGNELY , il est mis en place des merlons supprimant l'impact visuel. Les merlons font l'objet d'un entretien particulier.
- le merlon de protection sonore, réalisé en bordure des zones habitées est engazonné et régulièrement entretenu,
- la hauteur des stocks de matériau n'est pas supérieure à 10 mètres,
- la zone d'extraction de l'extrémité nord du périmètre ne dépasse pas les limites sud et est du bois de « la Noue Fenard ». Ce boisement est protégé des effets néfastes potentiels par la bande de 10 mètres inexploitable à l'intérieur du périmètre de la demande,
- les habitations situées à proximité de l'écluse du canal de l'OURCQ, au Nord-Ouest du secteur B, sont protégées par un merlon de terre d'une hauteur de 5 mètres qui est régulièrement entretenu,

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins lents peut être réalisé sur place, sous réserve d'une procédure établie par l'exploitant définissant les conditions d'acheminement et transvasement du carburant afin d'en éviter les pertes et assurer sa récupération en cas d'accident ou débordement. En outre, l'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles en ce qui concerne la connexion entre le véhicule avitailleur et l'engin. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI – Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel, des rejets aqueux, portant sur les paramètres contenus dans le tableau ci-dessous. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Débit	Instantanée : 400l/s Sur 2 h : 2880 m ³ Sur 24 h : 34560 m ³
Hydrocarbures	< 1 mg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet direct en Marne est interdit. Les eaux d'exhaure sont envoyées dans un fossé de réhydratation ceinturant la zone exondée. Le rejet des eaux s'effectue dans un bassin situé au sud du secteur A.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont régulièrement arrosées, notamment en cas de temps sec.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément à l'article IV.3.1.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.
- Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LAéq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	Période diurne	Période nocturne
Secteur A : Limite des clôtures de la carrière	56	54
Secteur B : Limite des clôtures de la carrière	54	52

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès le début d'exploitation puis tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Sans objet.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Dans le secteur A, les matériaux extraits sont, après égouttage, directement acheminés par voie routière jusqu'à l'usine de traitement.

Dans le secteur B, les matériaux extraits sont acheminés par un convoyeur à bande jusqu'à l'aire de stockage, située dans le secteur A, puis sont acheminés jusqu'à l'usine de traitement par voie routière.

Tous les matériaux, d'extraction ou de remblai, sont acheminés par voie routière. Le trafic ainsi engendré est au maximum de 90 camions par jour, à raison de 80 camions par jour maximum pour l'évacuation des matériaux extraits et de 10 camions par jour maximum pour l'acheminement des matériaux de remblai.

Les trajets retenus pour évacuer les matériaux évitent de traverser les secteurs habités.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de février 2007 = 569,1.

PÉRIODE	1
PHASE CONCERNEE	Jusqu'à échéance de l'autorisation
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	1 282 262 €
S1 MAXIMAL	27 ha 98 a
S2 MAXIMAL	27 ha 20 a
L MAXIMAL	819 m

avec :

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties

financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 569,1 en février 2007.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-5 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V-7 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-16	Suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines	31 mars année N+1
III-19	Plan de la carrière et annexes	
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-46, L.514-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VIGNELY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de VIGNELY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

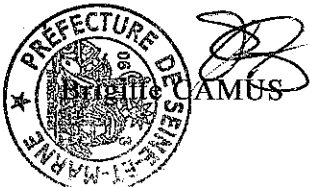
- Société REP,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Les maires de Vignely, Villenoy, Charmentray, Chalifert, Chauconin-Neufmontiers, Coupvray, Condé-Saint-Libaire, Esbly, Isle-les-Villenoy, Jablines, Lesches, Montry, Précy-sur-Marne et Trilbardou,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ~~Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,~~
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 11 juillet 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Abdel-Kader GUERZA

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Horaires d'activités	7
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article II-1 : Conformité aux dossiers	7
Article II-2 : Modifications	8
Article II-3 : Contrôles et analyses	8
Article II-4 : Fin d'exploitation	8
Article II-5 : Accidents et incidents	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	9
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	9
Article III-1 : Information du public	9
Article III-2 : Bornage	9
Article III-3 : Eaux de ruissellement	9
Article III-4 : Accès de la carrière	9
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	10
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	10
Article III-6 : Déboisement et défrichement	10
Article III-7 : Technique de décapage	10
Article III-8 : Patrimoine archéologique	10
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	10
Article III-10 : Front d'exploitation	11
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	11
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	12
Article III-13 : Abattage à l'explosif	12
Article III-14 : Elimination des produits polluants	12
Article III-15 : Remise en état du site	12
Article III-16 : Remblayage de la carrière	14
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	15
Article III-17 : Interdiction d'accès	15
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	15
Article III-19 : Canalisations	16
SECTION 4 : PLANS	16
Article III-20 : Plans	16
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	16
Article IV-1 : Dispositions générales	16
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	17
Article IV-3 : Pollution des eaux	17
Article IV-4 : Pollution de l'air	19
Article IV-5 : Incendie et explosion	19
Article IV-6 : Déchets	19
Article IV-7 : Bruits et vibrations	20
Article IV-8 : Transport des matériaux	21
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	22
Article V-1 : Montant des garanties financières	22

<u>Article V-2</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	22
<u>Article V-3</u> : Renouvellement des garanties financières.....	23
<u>Article V-4</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	23
<u>Article V-5</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	24
<u>Article V-6</u> : Absence de garanties financières.....	24
<u>Article V-7</u> : Appel aux garanties financières.....	24
<u>Article V-8</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	24
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	24
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	24
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance.....	24
<u>Article VII-2</u> : Sanctions.....	25
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers.....	25
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries.....	25
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations.....	25
<u>Article VII-6</u> : Délais et voies de recours.....	26

Annexes :

- Plan cadastral au 1/7500 °
- Plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état,
- Plan des emplacements des piézomètres,

